

## Arrêt

**n° 92 531 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 juin 2011, la requérante a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable le 20 juillet 2011.

1.2. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter la demande visée au point 1.1. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés ensemble à la requérante le 24 août 2012, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda (Rép.), pays d'origine [de la] requérant[e].*

*Dans son avis médical remis le 30.07.2012. (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles [à la] requérant[e], que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour [de la] requérant[e] à son pays d'origine.*

*Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Rwanda (Rép.).*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*  
*2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

- En ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:*

*02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisé[e] au séjour: décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) prise en date du 17.08.2012 ; »*

1.3. Le 17 juillet 2012, la requérante a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation de l'article 9 TER de la loi du 15/12/1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de la directive Européenne 2004/83/CE et de l'article 3 de la CEDH ».

A cet égard, elle fait, notamment, valoir qu' « un retour au Rwanda impliquerait d'office une interruption du suivi médical des différentes pathologies, ce qui aboutirait à une aggravation de l'état de santé [de la] requérant[e] et même à son décès. Que la partie adverse s'est simplement bornée à constater sur base d'un simple lien Internet que des médecins et des médicaments étaient disponibles au Rwanda sans vérifier outre mesure si ceux-ci sont compétents pour prendre en charge la requérante ni vérifier la disponibilité de ces médecins ou l'approvisionnement des médicaments. Que par ailleurs, le médecin-conseil de l'O.E. confirme la disponibilité des médicament suivants : Efavirenz, Emtricitabine et Tenofovir mais ne fait aucune allusion au Daflon, au Trianal, au Truvada, à l'Augmentin qui sont également pris par la requérante. [...] ».

La partie requérante conteste également la motivation de l'ordre de quitter le territoire, en ce que « la requérante est autorisée au séjour sur le territoire belge de par l'introduction de sa demande de régularisation de séjour introduite par requête sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 avant la décision attaquée. [...] Qu'il y dès lors lieu d'écarter l'application de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Sur cette partie du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, quant à la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, que « *l'efavirenz, l'emtricitabine et le tenofovir, sont disponibles au Rwanda. Une prise en charge médicale et en particulier en médecin interne et en infectiologie est disponible au*

*Rwanda. Informations de la base de données MedCOI : International SOS en date du 06.06.2011 avec le numéro de référence unique BMA 3459 ».*

S'agissant de la disponibilité du traitement, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse s'est bornée à constater, sur base d'un simple renvoi à la « base de données MedCOI : International SOS » que les médecins et les médicaments étaient disponibles au Rwanda sans vérifier la disponibilité de ces médecins ou l'approvisionnement des médicaments. En effet, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient qu'une page de documentation avec l'entête « International SOS », qui indique la disponibilité de certains traitements au Rwanda sans autre précision. De plus, aucun lien Internet ou autre forme de référence ne permet au Conseil de vérifier la pertinence de la motivation quant à ce. Les informations générales quant à « la base de données MedCOI : International SOS », reprises sous forme d'annotation en bas de page de la décision attaquée, ne permettent pas de renverser ce constat. Reposant, par conséquent, sur une information qui ne peut être vérifiée, le motif de l'acte attaqué portant que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

D'autre part, force est de constater que le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des traitements prescrits à la requérante, dont les certificats médicaux versés au dossier administratif font état. En effet, aucune observation n'est émise quant au Daflon, au Trianal, au Truvada et à l'Augmentin, traitements qui sont pourtant également administrés à la requérante. Le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la disponibilité de ces traitements. L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon lequel « le médecin fonctionnaire s'est fondé sur tous les certificats médicaux et a pu constater que le dernier traitement prescrit le « ATRIPLA (efavirenz, emtricitabine, tenofovir, antiviraux) » », ne peut être suivi dans la mesure où l'ensemble des attestations médicales produites ont été prescrites sur une durée de six mois et qu'il ne peut dès lors en être déduit que la dernière prescription annihile les précédentes.

Partant, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse et dans la décision attaquée, tirées de la base de données « MedCOI : International SOS », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la requérante est disponible au Rwanda, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire à la requérante, dans son pays d'origine.

Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001), quod non *in specie*.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] la requérante ne peut valablement critiquer les informations sérieuses et officielles indiquant que les soins et suivis sont disponibles et accessibles au Rwanda alors que pour sa part, elle n'en n'a fourni aucune », n'est pas pertinente, dans la mesure où elle ne permet nullement de renverser les constats exposés ci-dessus, selon lesquels la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate en ce qu'elle se fonde sur des documents non pertinents en l'espèce, ni suffisante, en ce qu'elle ne répond pas à des éléments essentiels dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande.

2.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir supra, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2012, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,  
Mme A. LECLERCQ,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS